

**Service d'enquêtes P**

---

**Visites des cellules de passage (amigos)  
dans des corps de police du pays en 2002**

**Résumé succinct**

---

Le Comité permanent P a prescrit à son service d'enquêtes une réactualisation de l'étude menée en 1997 et 1998 dans les complexes cellulaires situés dans les différents postes de police du pays<sup>1</sup>. La mission consistait notamment à procéder à un constat des lieux, à s'informer sur les pratiques lors des privations de liberté (fouille, arrestation, incarcération), à procéder à des investigations quant aux directives en vigueur dans les différents centres contrôlés et à entendre les personnes qui seraient incarcérées au moment des contrôles.

C'est ainsi que de fin mars à fin octobre 2002, sur les 196 zones de police du pays, 12 commissariats de la police locale ont été choisis sur la base de données démographiques et géographiques et ont reçu la visite des enquêteurs une nuit de week-end. Lors d'autres missions effectuées de jour, 50 autres complexes cellulaires ont été visités dans d'autres zones de police. Des postes de police situés dans chacune des dix provinces du pays ont ainsi été contrôlés dans le cadre de cette enquête. Un *check-list* uniforme avait été mis à la disposition des enquêteurs dans le but de rassembler un certain nombre de données sur des points identiques.

Ce sont de la sorte 62 complexes cellulaires, soit 265 cellules au total, qui ont été examinés. Pour l'ensemble des contrôles effectués, peu d'entre eux ont permis de rencontrer des personnes incarcérées, soit 25 personnes au total. Aucune de ces personnes ne s'est plainte de mauvais traitement si ce n'est au moment de son interception (deux cas d'interception prétendument brutale

---

<sup>1</sup> Rapport d'activités 1998 du Comité permanent de contrôle des services de police, chap. 3, pp. 90-99: *enquête de contrôle n° 9380/97 sur le thème « Les amigos et les salles de sûreté des services de police ».*

suite à des ivresses au volant et des rébellions ; les dossiers judiciaires établis ont été consultés et leur contenu exposait clairement les raisons de l'utilisation de la contrainte). Le discours de la plupart des personnes arrêtées était peu cohérent car elles se trouvaient sous l'influence de la boisson ou de produits stupéfiants. Toutes les personnes arrêtées étaient entièrement vêtues (leur avaient été retirés la ceinture et les lacets de chaussures), elles ne présentaient aucune trace de mauvais traitement. Elles étaient toutes inscrites dans le registre des arrestations et, pour ce qui est des arrestations judiciaires, elles faisaient toutes l'objet d'un procès-verbal en cours de rédaction ou prêt à la transmission.

L'infrastructure des complexes cellulaires peut varier d'un poste de police à un autre en fonction de l'installation de ceux-ci dans un bâtiment ancien ou nouvellement construit. Dans la majorité des cas, les cellules, dont les dimensions oscillent entre 2,50 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup>, sont pourvues de couche (socle en béton ou en bois) avec matelas et d'un WC individuel en inox. La propreté règne dans les cellules. L'éclairage y est faible, mais l'aération est assurée par des grilles de ventilation. Une vidéosurveillance, dans 18 cas, permet une vision quasi constante des détenus sur moniteur. Les formalités prescrites par la loi sur la fonction de police sont respectées (inscription au registre des arrestations, signature de la personne arrêtée, avis à la famille,...). Des directives internes détaillées prévoient les procédures à respecter, notamment en ce qui concerne la nourriture et les boissons à fournir aux personnes arrêtées, l'avis à la famille, l'appel à un médecin. Un contrôle systématique de la hiérarchie est assuré au moment même de l'arrestation et *a posteriori*.

Dans quelques cas, l'aménagement des cellules reste cependant « spartiate » : un bloc de béton ou de pierre sans matelas, quand il ne s'agit pas d'une estrade de bois, y est le seul mobilier. Il n'y a pas de couvertures mises à la disposition des personnes arrêtées ou, s'il y en a, elles servent à plusieurs détenus successifs et la fréquence de leur nettoyage est ignorée. Parfois, les personnes arrêtées ne sont nourries que si elles ont de l'argent, que si leur famille leur apporte de quoi se sustenter ou si le fonctionnaire de police qui les garde leur offre quelque chose de ses propres deniers (rien n'est en effet prévu à ce sujet dans 19 situations contrôlées). Le fonctionnaire de police étant bien souvent seul pendant la nuit pour garder les détenus, pour assurer l'accueil au poste de police et servir de *dispatcher*, les personnes arrêtées ne peuvent satisfaire un besoin naturel que si ce fonctionnaire accepte de rappeler une équipe extérieure pour extraire le détenu et le mener aux toilettes. Aucune instruction interne ne règle les procédures à suivre, dans une trentaine de cas, et les personnes arrêtées sont dépendantes du bon vouloir du personnel chargé de sa garde. Les formalités d'inscription des personnes arrêtées dans le registre prescrit laissent à désirer : manuscrites, toutes les mentions relatives à l'arrestation (heure de l'arrestation, identité de la personne, inventaire des effets retirés à la personne avant l'écrou, signature de la personne arrêtée avant et après son écrou) n'apparaissent pas ou sont incomplètes et sont rédigées avec peu de soin. Aucun contrôle formel n'est ni nécessairement ni *a priori* exercé par la hiérarchie (la signature d'un officier de police judiciaire ou d'un officier de

police administrative n'apparaît pas dans 20 cas). C'est ainsi que dans 2 cas, aucun registre n'a pu être exhibé et, dans 8 autres cas, le registre n'était pas bien complété. L'avis à l'autorité administrative n'est pas signalé dans le registre dans 22 cas.

S'il faut reconnaître le gros effort qu'ont fait plusieurs chefs de corps dans ce domaine particulier de l'enfermement momentané de personnes arrêtées, il y a encore trop d'endroits où beaucoup de choses restent à accomplir. Les responsables policiers mais aussi et peut-être surtout les autorités doivent veiller au respect de la dignité humaine et fournir à toute personne privée de sa liberté un hébergement décent dans des installations appropriées. Une législation ou une réglementation spécifique devrait régir les différents aspects de cette problématique.